

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0396_CELLULE DE SIGNALLEMENT
Abroge l'arrêté n° ARR_2020-1151

Service : DRH

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière de délégations,
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 29 septembre 2020,
- VU l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2020,
- VU la démission de Mme Sophie MONNIER membre de la cellule de signalement en date du 31 mars 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 Depuis le 15 décembre 2020, il est mis en place une cellule de signalements au sein du Département du Jura dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable. La cellule de signalement a adopté un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.
- ARTICLE 2 La cellule de signalement est habilitée à recevoir et traiter les signalements de :
- tout agent public qui s'estime victime de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes sur leur lieu de travail,
 - tout agent public qui s'estime témoin de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes sur leur lieu de travail.
- Ce dispositif peut être utilisé également par tout agent qui s'estime victime ou témoin de violences sexuelles, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de violences conjugales. Les personnes couvertes par ce dispositif sont l'ensemble du personnel du Conseil départemental du Jura en activité, quel que soit son statut, les élèves ou étudiants en cours de stage, les agents titulaires, les collaborateurs extérieurs occasionnels intervenant au sein de la collectivité.
- ARTICLE 3 La cellule de signalement est habilitée à donner les suites suivantes aux signalements reçus :
- une orientation du signalant vers les acteurs adéquats : service social, médecine de prévention, psychologue...
 - une enquête administrative interne,
 - une orientation du signalant vers le dispositif de soutien aux agents voire vers une protection

fonctionnelle,

- une action pour faire cesser les faits en prenant toute mesure conservatoire y compris l'éloignement de la victime ou de l'auteur supposé des faits,
- une transmission du signalement vers une autorité extérieure compétente selon la nature ou la gravité des faits,
- une vérification que la victime ne subit pas d'actes de représailles.

ARTICLE 4 Les professionnels composant la cellule garantissent :

- la confidentialité des données recueillies,
- la neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements,
- le respect des obligations légales relatives à la protection des données personnelles.

ARTICLE 5 Sont désignées membres de la cellule de signalement :

- Isaline GOBERT, Chargée de mission dialogue social et veille juridique, Direction des Ressources Humaines,
- Elodie CHAINTRON, Conseillère juridique, Service Juridique, Assurances et Marchés Publics,
- Magali THIEBAUD, Assistante sociale du personnel, Direction des Ressources Humaines, MSSVT.

ARTICLE 6 La cellule de signalement est rattachée à Madame Sandrine TREBOZ, Directrice Générale des Services, qui garantit aux membres de la cellule l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de leurs missions particulières.

ARTICLE 7 Pour permettre à la cellule d'exercer ses missions, il est mis à disposition de ses membres les moyens nécessaires, et notamment une adresse mail spécifique aux membres de la cellule.
Par ailleurs, les membres de la cellule pourront suivre une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 Madame la Directrice Générale des Services veille à l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.jura.fr/> et transmis à la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier

Signature de l'arrêté

